



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 866
RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

Considérant que le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la Sécurité Routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée.

Considérant que l'article 291 du *Code de la Sécurité Routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds.

Considérant que l'article 291.1 du *Code de la Sécurité Routière* (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels.

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par monsieur Daniel Duchemin à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par ____, appuyé par ____ et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 866, règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils, soit adopté avec changement par rapport au projet de règlement déposé en ce qui a trait à la modification de l'article 5 et de la précision apportée au premier alinéa de celui-ci.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et annexe du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils ». Il remplace et abroge le règlement 599 et ses amendements par l'adoption des présentes.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou mots suivants signifient :

CAMION	Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est
---------------	---



	de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.
VÉHICULE-OUTIL	Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
VÉHICULE ROUTIER	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
LIVRAISON LOCALE	La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Prendre ou livrer un bien;- Fournir un service;- Exécuter un travail;- Faire réparer le véhicule;- Conduire le véhicule à son point d'attache.
POINT D'ATTACHE	Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.
VÉHICULE D'URGENCE	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 4 INTERDICTIONS

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur la liste annexée au présent règlement.

ARTICLE 5 EXCEPTIONS

L'article 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en circulant sur les rues prévues en annexe afin d'y effectuer une livraison, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.



ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende conformément au *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ANNEXE

AVENUE	BOULEVARD	CHEMIN	MONTÉE	RANG	ROUTE	RUE				TERRASSE
1 ^{ière} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e Déziel Seigneurie Tour	Robitaille	L'Islet Lac Bélisle	Comtois	Saint-Félix (de la route Landry à la limite municipale de la municipalité de Saint-Maurice)	Vétérans Lamothe	2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e Alouettes Antoine-Vézina Bégonias Bellevue Boisclair Bornais Bouleaux Brière Brouillette Buisson Bussièrès Campanules Capucines Carouges Castors Centaurées Cerisiers Chouettes Clématites Colverts	Cormier Cossette Dahlias Daturas De Carufel Dionne Donat-Brunelle Ducharme Écureuils Édouard-Levasseur Église Éperviers Érables Faucher Forge François-Beaupré François-Thellend Gaétan Géraniums Girard Glaïeuls Godin Gratien Groseillers H.-Legendre Hamelin	Harfangs Harnois Héon Hérons Hêtres Hirondelles Hôtel-de-Ville Huards Jean Jourdain Lemire Lièvres Lobélies Louis-Dupuis Loups Lupins Marchand Merisiers Merles Mésanges Mine Monseigneur-Béliveau Montagne Moraine Morin Moulin	Muguet Noisetiers Normandin Orioles Paquette Pétunias Pinsons Pivoines Principale Richard Sapins Sarcelles St-Joseph Taupes Tousignant Tremblay Tulipes Violettes Visons	Bélisle